



154219 - Conditionner le serment ou le vœu pieux à la volonté d'Allah

question

Il y a 4 ans, j'ai fait un vœu suspendu à la volonté d'Allah puisque j'ai dit : « quand je trouve un emploi, je ferai aumône d'un mois de salaire » Que devais-je faire maintenant que mon salaire a dépassé celui du début ? Si je dois faire une aumône , doit-elle porter sur le salaire du début ou sur celui du moment ? Si j'ai à exécuter le vœu alors que je veux accomplir le pèlerinage cette année en compagnie de ma famille, qu'est-ce qui est prioritaire ? Faut-il commencer par la réalisation du vœu à un moment où je dispose de suffisamment de fonds pour faire le pèlerinage avec ma famille mais pas assez pour y ajouter l'accomplissement du vœu ? J'apprécie votre effort et vous en remercie. Puisse Allah vous assurer Sa protection.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Vos propos : « Je jure par Allah, Inchallah (si Allah le veut), quand je deviendrai un employé (fonctionnaire), je ferai une aumône d'un mois de mon salaire » est un serment et non pas un vœu pieux. Or, quand l'auteur d'un serment le conditionne à la volonté [divine], il n'a pas parjuré son serment non tenu et il n'a pas à accomplir un acte expiatoire. Ce qui est aussi le cas pour le vœu pieux. Alors vous n'encourez rien si vous ne faites pas l'aumône.

L'auteur de *Zad Al-Moustaqna'* a écrit : « Celui qui dit "Inchallah" (si Allah le veut) dans le cadre d'un serment impliquant une expiation [en cas de parjure], n'a pas parjuré. »

Cheikh ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit dans son commentaire de l'ouvrage suscité : « Ses propos "un serment impliquant une expiation" veut dire un serment qui requiert une expiation, comme le serment par le Nom d'Allah, le vœu pieux, le *Dhihar* (Prononcer une formule qui assimile sa femme au dos de sa propre mère exprimant ainsi sa décision de ne



plus avoir de rapport intime avec elle)...Ce sont donc trois choses qui impliquent un acte expiatoire, contrairement à la répudiation et l'affranchissement [d'un esclave] qui n'impliquent pas d'expiation.

Si on dit "Inchallah" dans le cadre d'un serment impliquant un acte expiatoire, on n'aura pas à faire une expiation, même en cas de parjure. Voici un exemple concernant le serment par le Nom d'Allah : Si quelqu'un dit : "Je jure par Allah que je ne porterai jamais ce vêtement Inchallah" puis il le porte, il n'encourt rien puisqu'il avait dit "Inchallah". Et s'il dit : "Je jure par Allah que je porterai ce vêtement aujourd'hui, Inchallah" et que le soleil se couche sans qu'il ne le fasse, il n'encourt rien. Ceci s'atteste dans cette parole du Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) : « Celui qui prononce un serment et dit "Inchallah" n'a pas parjuré. »

L'exemple du vœu pieux se présente comme suit : si on dit : "Si Allah guérit mon malade, j'accomplirais un vœu pieux Inchallah", on n'encourt rien en ne réalisant pas le vœu pieux. Il en serait de même quand il dit : "Je forme le vœu pieux de ne pas adresser la parole à untel Inchallah" puis il lui adresse la parole, alors il n'encourt rien... » Extrait de *Ach-Charh Al-Moumti'* (15/139).

Le même auteur (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si on conditionne un vœu pieux à la volonté (divine) en disant : "Je forme le vœu pieux de faire une telle chose "Inchallah :

- Si le verdict du vœu pieux est le même verdict du serment : il n'a pas parjuré.
- Mais si l'objet du vœu pieux est un acte de piété, nous l'examinons pour connaître le dessein visé par l'auteur : s'il entend par ça le fait de conditionner le serment à la volonté divine, il n'encourt rien, mais s'il entend réellement faire dépendre la réalisation du vœu pieux de la volonté d'Allah ou entend obtenir Sa Bénédiction alors il doit réaliser le vœu pieux conformément à son intention. » Extrait de *Ach-Charh Al-Moumti'* (15/221).

La signification de l'expression (le verdict du vœu pieux est le même verdict du serment) : c'est le vœu pieux formé pour affirmer la véracité d'une chose ou la démentir, pour empêcher une chose, ou exhorter à la faire. On l'appelle : vœu pieux d'obstination ou de colère.



Quant au vœu pieux portant sur un acte de piété et conditionné à la volonté divine, on doit l'examiner : si son auteur entend réellement faire dépendre la réalisation de son vœu pieux à la volonté d'Allah, il n'encourt rien. Mais si son intention quand il dit "Inchallah" est seulement la demande de la bénédiction divine et l'affirmation de ses propos, il est obligé de réaliser son vœu pieux.

On a déjà dit que vos propos revêtent la forme d'un serment et non celle d'un vœu pieux. Dès lors, vous n'avez rien violé et vous n'encourez rien.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.